

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260213-lmc149235-DE-1-1

Date de télétransmission : 27 février 2026

Date de réception : 27 février 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 13 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N° 26

TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET RELATION USAGERS - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 14h11 le 13 février 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Gérald LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, M. Sébastien OLHARAN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Christelle D'INTORNI, Mme Françoise MONIER, Mme Michèle OLIVIER, M. Joseph SEGURA.

Pouvoir(s) : M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM à M. David CLARES, M. David LISNARD à Mme Alexandra MARTIN, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Sophie NASICA à M. Jacques GENTE,

Mme Martine OUAKNINE à M. Roland CONSTANT, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Michel ROSSI à Mme Marie BENASSAYAG, M. Philippe SOUSSI à M. Franck MARTIN.

Absent(s) : M. Jean-Jacques CARLIN.

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que la stratégie SMART Deal initiée par le Département en 2017 vise à soutenir et accompagner la transformation numérique sur le territoire des Alpes-Maritimes selon 3 axes : éducation et sensibilisation au numérique, création de nouveaux services aux usagers grâce au numérique, exemplarité du Département et soutien aux initiatives innovantes ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant la stratégie départementale de lutte contre la fracture numérique ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant la politique SMART Deal pour la période de 2025 à 2028, articulée autour de 5 axes stratégiques (un socle numérique fiable, robuste et souverain ; une administration transformée, agile et engagée ; une expérience simplifiée des services publics ; un territoire et des citoyens protégés ; un territoire inspirant et attractif), 15 programmes numériques et 12 projets totems ;

Considérant que l'accompagnement numérique pour tous, sur tout le territoire des Alpes-Maritimes, constitue l'un des axes majeurs des orientations stratégiques du SMART Deal ;

Vu la feuille de route maralpine de l'inclusion numérique France Numérique Ensemble de septembre 2025, élaborée et co-portée par le Département des Alpes-Maritimes et la préfecture, affirmant le besoin de renforcer l'accompagnement numérique des publics fragiles en coordonnant les acteurs, de valoriser les initiatives locales et de sensibiliser l'ensemble des partenaires publics et privés aux enjeux de l'inclusion numérique et réaffirmant le rôle majeur des conseillers numériques dans cette ambition ;

Considérant l'avis du comité de sélection de l'Agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) du 11 décembre 2023, retenant la candidature du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour recruter un coordinateur départemental des conseillers numériques ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2024 par la commission permanente approuvant les termes de la convention de subvention d'un poste de coordinateur départemental des

conseillers numériques avec un cofinancement de l'Etat à hauteur de 50 000 € pour 24 mois d'activité, à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations pour une durée de 3 ans ;

Vu ladite convention signée le 27 juin 2024 ;

Considérant la décision du comité national de sélection de l'ANCT du 30 octobre 2025, d'acter, après avis favorable de la préfecture de département, la possibilité de prolonger ladite convention et la mission de coordination départementale des conseillers numériques pour une durée de 12 mois ;

Considérant que la poursuite de la coordination départementale des conseillers numériques permet de renforcer le réseau de médiation numérique et les actions d'accompagnement proposées aux Maralpins face à la demande toujours forte sur le territoire ;

Considérant que cette prolongation est financée à hauteur de 25 000 € pour une durée de 12 mois ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 9-1 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 19 décembre 2025 par l'assemblée départementale approuvant les actions et orientations de la politique SMART Deal pour 2026, notamment la poursuite de l'action de sensibilisation auprès des Maralpins face aux défis de l'intelligence artificielle ;

Considérant les enjeux majeurs liés au numérique et la nécessité de préparer l'avenir du territoire face à l'accélération technologique ;

Considérant que les actions développées par l'association Institut Europ'IA de sensibilisation à l'intelligence artificielle et à ses enjeux dans tous les secteurs s'inscrivent dans la stratégie SMART Deal conduite par le Département ;

Vu les demandes formulées par les associations sollicitant l'octroi de subvention dans le domaine du numérique et de l'IA ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par l'assemblée départementale adoptant les statuts du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) ;

Vu la délibération prise le 18 octobre 2019 par la commission permanente portant sur la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral pris le 19 décembre 2019 portant création du syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (MIA) ;

Vu la délibération prise le 27 janvier 2026 par le comité syndical de la MIA approuvant le débat d'orientation budgétaire 2026 ;

Vu le rapport de son président, proposant d'approuver :

- les termes de l'avenant n°1 à la convention de subventionnement du poste de coordinateur départemental des conseillers numériques du 27 juin 2024 ;
- l'octroi de subventions de fonctionnement à l'association Institut Europ'IA qui œuvre en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle auprès de la population sur l'ensemble du territoire maralpin, ainsi qu'à d'autres associations menant des actions sur les thématiques du numérique et de l'intelligence artificielle ;
- la contribution départementale 2026 au syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (S2MIA) ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant l'animation départementale des conseillers numériques :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de subventionnement d'un poste de coordinateur départemental des conseillers numériques du 27 juin 2024, actant la prolongation de la mission pour 12 mois et le cofinancement complémentaire de l'Etat à hauteur de 25 000 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant à intervenir avec la Caisse des dépôts et consignations, dont le projet est joint en annexe ;
- d'imputer la recette correspondante sur le programme D21 « Aménagement du territoire » au chapitre 939 du budget départemental ;

2°) Concernant les subventions de fonctionnement aux associations œuvrant dans le domaine du numérique et de l'intelligence artificielle :

- d'allouer à l'association Institut Europ'IA, qui développe des actions et des outils innovants en faveur de l'information, de la sensibilisation et de la valorisation de l'intelligence artificielle sur l'ensemble du territoire maralpin auprès de la population, une subvention de fonctionnement d'un montant de 480 000 € ;

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention de partenariat afférente, à intervenir avec ladite association, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités financières d'attribution de cette aide, pour la réalisation de son programme d'action 2026, prenant effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 janvier 2027 ;
- d'allouer au titre de l'année 2026 les subventions d'un montant total de 27 000 € répartis comme suit entre les associations suivantes :
 - Telecom Valley : 10 000 € ;
 - French Tech Côte d'Azur Région Sud : 5 000 € ;
 - Incubateur PACA Est : 12 000 € ;

3°) Concernant le syndicat mixte de la Maison de l'intelligence artificielle (S2MIA) :

- d'approuver la contribution départementale annuelle au profit du S2MIA à hauteur de 800 000 € en fonctionnement, et 200 000 € en investissement, conformément à l'article 8 « répartition des contributions entre les membres » des statuts du syndicat mixte ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 935, programme « Développement du numérique » et 936, programme « Actions en faveur de l'emploi », ainsi que sur le chapitre 905, programme « Développement du numérique », du budget départemental.

Pour(s) : 49

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne

RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION COORDINATEUR CONSEILLER NUMERIQUE

Prolongation de 12 mois

**Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations
pour le compte de l'État**

**AVENANT PROLONGATION COORDO 14190476
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Monsieur Alexis ROUQUE, en sa qualité de Directeur Régional de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du 25 juillet 2025 portant délégation de signature

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des Dépôts et consignations »

d'une part,

ET :

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, 22060001900016
ayant son siège à DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
CADAM
147 BOULEVARD DU MERCANTOUR
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3
FRANCE

représenté par son/sa représentant·e légal·e, dûment habilité·e aux fins des présentes,

Ci-après dénommé le « Bénéficiaire »

d'autre part,

ci-après désignés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du dispositif Conseiller numérique piloté par l'Agence nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et opéré par la Caisse des dépôts et consignations, les Parties ont conclu une convention pour l'accueil d'un Conseiller numérique coordinateur, en date du 27/06/2024, ci-après la « Convention ».

La Convention a prévu l'octroi d'un soutien financier au Bénéficiaire par la Caisse des dépôts et consignations pour l'emploi d'un poste de Conseiller numérique coordinateur pour 24 mois d'activité.

Suite au Comité National de Sélection de l'ANCT du 30 octobre 2025, après avis favorable de la préfecture de département, la possibilité de prolonger la Convention pour une durée de douze (12) mois a été actée.

C'est dans ce cadre qu'est conclu le présent avenant.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le montant de la subvention à laquelle est éligible le Bénéficiaire et de prolonger la durée d'application de la Convention.

Article 2 – Modification de l'article 1er de la Convention « Objet de la convention »

L'article 1^{er} de la Convention est remplacé par :

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES dispose de 1 poste de Conseiller numérique coordinateur pour mener à bien les missions suivantes :

1/ Participer au maillage et aux synergies territoriales pour augmenter l'impact des actions de médiation numérique et permettre leur pérennité.

A ce titre, le conseiller numérique coordinateur peut notamment, dans la mesure du possible et en fonction des moyens disponibles :

- Contribuer à l'identification, l'accueil et l'intégration des médiateurs numériques au sein du réseau territorial des médiateurs numériques financés ou non par le dispositif Conseiller numérique ;
- Œuvrer à une organisation cohérente et complémentaire de l'activité des médiateurs numériques financés ou non par le dispositif Conseiller numérique ;

- Faire bénéficier les médiateurs numériques, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, des outils et initiatives prises dans le cadre du dispositif Conseiller numérique ;
- Développer des partenariats auprès d'acteurs locaux ;
- Participer à la structuration du maillage territorial des lieux de permanence pour favoriser des parcours usagers cohérents et garantir une répartition homogène ;
- Participer à l'organisation de journées de rencontres en lien avec la Préfecture et le Hub territorial pour un numérique inclusif en conviant l'ensemble des médiateurs numériques, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, et les partenaires de la médiation numérique ;
- Faciliter la transition professionnelle des conseillers numériques dont le contrat s'achève ;
- Opérer un diagnostic territorial simple des besoins de médiation numérique sur son périmètre géographique ;
- Etc.

2/ Être le relais principal entre les employeurs, les médiateurs numériques financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, et l'équipe d'animation nationale.

A ce titre, le conseiller numérique coordinateur peut notamment, dans la mesure du possible et en fonction des moyens disponibles :

- Relayer les informations, outils, ressources et cadres d'action diffusés par les équipes d'animation nationale, les Hubs pour un numérique inclusif et les équipes d'animation locales à l'ensemble des médiateurs numériques du territoire, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique ;
- Être le relais entre l'animation nationale et les médiateurs numériques du territoire, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, et leur proposer une animation de réseau ;
- Participer aux temps d'échange et d'animation organisés par le Hub pour un numérique inclusif de son territoire ;
- Animer le réseau des employeurs ;
- Organiser des temps d'échange bilatéraux avec chaque conseiller numérique coordonné ;
- Communiquer sur l'offre de service des conseillers numériques coordonnés et sur les événements, et participer à leur organisation.
- Etc.

3/ Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des médiateurs numériques financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, pour ancrer le dispositif dans la politique locale d'inclusion numérique.

A ce titre, le conseiller numérique coordinateur peut notamment, dans la mesure du possible et en fonction des moyens disponibles :

- Être force de proposition auprès des élus quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique locale d'inclusion numérique, en cohérence avec les travaux menés dans le cadre de France Numérique Ensemble ;

- Mettre en place des partenariats locaux pour mettre en réseau les actions des médiateurs et conseillers numériques avec les autres acteurs du territoire potentiellement prescripteurs (à titre d'exemple, Pôle Emploi, Missions locales, Cap emploi...) ou bénéficiaires potentiels de l'offre de service (à titre d'exemple collèges, EHPAD...);
- Assurer une coordination d'action avec le réseau France services du territoire (notamment le référent départemental) ainsi que le Hub pour un numérique inclusif local ;
- Rendre visible l'action globale des médiateurs numériques, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique ;
- Etc.

Les conseillers numériques coordinateurs numériques pourront également, s'ils le souhaitent et selon les besoins de leur territoire, exercer les missions facultatives suivantes (liste non exhaustive) :

- Faciliter la montée en compétences des médiateurs numériques, financés ou non par le dispositif Conseiller numérique, en les orientant vers des offres de formation locales ;
- Faire des accompagnements auprès des usagers (uniquement pour les coordinateurs intervenant à l'échelle intercommunale et pour maximum 50 % de leur temps) ;
- Déployer un agenda commun via Rendez-vous Service public ;
- Mettre en place des réunions de suivi avec les conseillers numériques et les structures pour avoir un retour sur les formations et les accompagnements proposés par les conseillers numériques ;
- Mettre en place un suivi RH uniquement dans le cadre d'une relation hiérarchique entre le coordinateur et certains conseillers numériques coordonnés ;
- Assurer un suivi statistique d'accompagnement des conseillers numériques coordonnés et appuyer la Préfecture dans les relances sur la complétion des rapports d'activité ;
- Contribuer, en tant que membre ou représentant du co-porteur, à la gouvernance locale France Numérique Ensemble – notamment à travers des actions complémentaires d'animation et de suivi du déploiement de la feuille de route.

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 75000 euros maximum pour une durée de 36 mois maximum par poste.

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce Conseiller numérique coordinateur, dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 3 – Modification de l'article 2.2 de la Convention « Engagements du Bénéficiaire »

L'article 2.2 de la Convention est modifié comme suit :

La phrase « Le Bénéficiaire s'engage à (...) ce que le Conseiller numérique coordinateur réalise les trois grandes missions décrites dans l'article 1 de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité. En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes du programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (adresse générique : societe.numerique@anct.gouv.fr) » est remplacée par « Le Bénéficiaire s'engage à (...) ce que le Conseiller numérique coordinateur réalise les missions décrites dans l'article 1 de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité. En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes du programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (adresse générique : societe.numerique@anct.gouv.fr) »

Article 4 – Modification de l'article 4.1 de la Convention « Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations »

Le premier alinéa de l'article 4.1 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention selon les modalités suivantes :

- pour les collectivités territoriales et leurs groupements, le montant de la subvention par poste est de 75 000 euros (majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant : 101 250 euros à La Réunion et à Mayotte, 105 000 Euros en Guadeloupe, Guyane et Martinique) pour 36 mois d'activité sur le poste ;*
- pour les structures privées, le montant de la subvention est de 60 000 euros pour 36 mois d'activité sur le poste ».*

Article 5 – Modification de l'article 4.2 de la Convention « Modalités de versement »

Le premier alinéa de l'article 4.2 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, la subvention sera versée :

- pour les 24 mois premiers mois d'activité : en une seule tranche le mois suivant la signature de la convention initiale coordinateur par l'ensemble des parties.*
- pour les 12 mois suivants : en une seule tranche le mois suivant la signature de l'avenant à la convention conseiller numérique coordinateur par l'ensemble des parties.*

Il est expressément convenu que le versement des subventions est conditionné à la disponibilité des crédits alloués au dispositif Conseiller numérique en loi de finances et sous réserve des versements effectués par l'Etat sur le compte ouvert dans les livres de la CDC.

En conséquence, la Caisse des dépôts et consignations ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'interruption des versements des subventions ».

Article 6 – Modification de l'article 7 de la Convention « Durée de la convention »

L'article 7 de la Convention est remplacé par les stipulations suivantes :

« La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 4 ans, sous réserve des stipulations des articles 4, 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention ».

Article 7 – Création de l'article 4.4 de la Convention « Encadrement de la Subvention »

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat.

Ainsi, ce financement doit respecter les règles européennes relatives aux aides d'Etat et, à cette fin, la Subvention peut notamment s'inscrire dans le cadre :

- Du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE, tels que modifiés ;
- Règlement (UE) n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Article 8 – Stipulations générales

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

L'ensemble des stipulations de la Convention qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

A Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. ,

Le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LA CULTURE,
LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE ET LA RELATION A L'USAGER

Convention entre le Département des Alpes-Maritimes et l'association Institut Europ'IA relative au fonctionnement

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente
désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : l'association Institut Europ'IA

représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité SBC - Les Algorithmes – Thales 6 Bâtiment A – 2000, route des Lucioles, 06410 BIOT
désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération de la commission permanente dule Département a accordé à l'association Institut Europ'IA une subvention de 480 000 €.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire au titre du fonctionnement.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

La subvention départementale, d'un montant de 480 000 €, est versée au bénéficiaire en deux fois :

- 288 000 € dès notification de la présente convention,
- 192 000 € après transmission au Département, **avant la fin du mois de septembre 2026**, du compte-rendu financier des actions réalisées (comme défini dans l'article 3).

Il sera constitué un tableau des charges et des produits, accompagné d'une annexe 1 explicative et d'une annexe 2 faisant le bilan qualitatif des actions (déroulé, fréquentation, coupures presse...).

Le non-respect du délai de transmission des pièces entraînera l'annulation de la subvention prévue ci-dessus.

Le versement de la subvention interviendra impérativement sur l'exercice budgétaire 2026.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

- Organiser et animer une série de conférences à thème sur l'Intelligence Artificielle à destination du grand public en collaboration avec la Maison de l'Intelligence Artificielle.
- Développer des actions pédagogiques destinées au jeune public collégien sur les impacts sociétaux de l'Intelligence Artificielle, les métiers du futur, sous forme de conférences, d'ateliers, de *serious game*, d'*escape game*.
- Participer, dans le cadre d'un partenariat avec la Maison de l'Intelligence Artificielle (MIA) à Sophia Antipolis, à des événements destinés à sensibiliser les entreprises et les collectivités publiques (en collaboration avec l'écosystème économique local, entreprises, associations) aux enjeux de l'Intelligence Artificielle.
- Organiser et animer des événements spécifiques, en partenariat notamment avec le milieu universitaire et pédagogique local, comme avec les acteurs économiques du secteur de l'Intelligence artificielle, lors d'événements nationaux tels que les journées du patrimoine, la fête de la science, semaine de l'innovation publique ou lors d'événements territoriaux, en veillant à conduire des actions sur l'ensemble du territoire maralpin.
- Organiser en partenariat avec le Département des Alpes-Maritimes et la Maison de l'Intelligence Artificielle, le Festival du Film IA (World AI Film Festival) à destination des professionnels de l'industrie du cinéma et du grand public maralpin qui se tiendra en avril 2026 durant 2 jours à Cannes sur plusieurs sites (Palais des Festivals, Miramar...).

Le bénéficiaire s'engage également, en matière de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées et celui de la Maison de l'Intelligence Artificielle (MIA). Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera apposé dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Conseil départemental sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.
- Identifier le Département dans les posts sur les réseaux sociaux :

Facebook : @departement06

Twitter : @AlpesMaritimes

Instagram : @departement06

LinkedIn : @Département des Alpes-Maritimes

Tik Tok : @departement06

Pour les hashtags : #Département06 et #AlpesMaritimes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de sa notification, jusqu'au 31 janvier 2027.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action, objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice, le
En deux exemplaires originaux

Le Président de l'association Institut Europ'IA

Le Président du Conseil départemental

Marco LANDI

Charles Ange GINÉSY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen

relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.